



1C avenue des Frères Lumière – CS 78242 – 69372 Lyon cedex 08

Bibliothèque Universitaire

MARCHÉ DE FOURNITURES ET DE SERVICES

MARCHÉ UJM 2026-47

**MAINTENANCE DU SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION
DE BIBLIOTHÈQUE KOHA, DÉVELOPPEMENT ET PRESTATIONS ANNEXES**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : LE MARDI 25 AOÛT 2026 À 12H.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 3 : NORMES.....	6
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	7
ARTICLE 5 : PRIX.....	8
ARTICLE 6 : PÉNALITÉS.....	9
ARTICLE 7 : RÉSILIATION.....	10
ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÉGLEMENT.....	10
ARTICLE 9 : LITIGES.....	12
ARTICLE 10 : DÉROGATIONS.....	12

ARTICLE 1 : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

1-1 Parties contractantes

Acheteur : **L'Université Jean Moulin Lyon 3**

Personne publique contractante : **L'Université Jean Moulin Lyon 3.**

Représentant du l'acheteur, en vertu de l'article L.712-2 du Code de l'Education (loi du 10 août 2007), et de l'article 5 des statuts de l'Université Jean Moulin Lyon 3 adoptés en Conseil d'Administration du 6 juillet 2015 par délibération n° D2015-07-10-Ins : **Le Président de l'Université.**

Personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés à l'acheteur :

La Directrice des Affaires Financières et des Achats – DGSA-DAFA ou l'adjointe à la DAFA - Responsable du Service des Achats.

Comptable assignataire des paiements : **L'Agent Comptable de l'Université.**

Service prescripteur : **Bibliothèque Universitaire.**

1-2 Présentation de l'établissement

L'Université Jean Moulin Lyon 3 est une université pluridisciplinaire, située sur 3 campus (les campus de la Manufacture des Tabacs et des quais à Lyon et le campus de Bourg-en-Bresse) et qui accueille plus de 29 000 étudiants, 700 enseignants et enseignants-chercheurs et près de 2 000 professionnels.

1-3 Objet du marché

L'Université Jean Moulin Lyon 3 lance une consultation afin d'assurer la maintenance du système intégré de gestion de bibliothèque KOHA de l'Université Jean Moulin Lyon 3, ainsi que les prestations associées : formation, réinstallation lors des changements de serveur (LOT 1), développements et déploiement de nouvelles versions et nouvelles fonctionnalités de cet outil (LOT 2).

1-4 Durée du marché

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-FCS, le marché est conclu pour une période initiale **12 mois (un an)** ferme à compter de la date prévisionnelle du mercredi 07 octobre 2026.

Le marché sera ensuite reconduit tacitement pour une période d'**un an** dans la limite de **trois reconductions**, sauf dénonciation par le pouvoir adjudicateur, formalisée par courrier recommandé adressé au titulaire trois mois avant l'échéance de la période concernée.

La durée du marché ne pourra excéder **quatre ans**. Le titulaire du marché ne peut refuser la reconduction.

Dans tous les cas, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché.

1-5 Procédure de passation

Le présent marché est passé selon une **procédure adaptée** en application de l'article L. 2123-1 du code de la commande publique, dans la limite du seuil de **139 999 € HT**.

1-6 Forme du marché

Le présent marché est **un accord-cadre mono-attributaire** en application de l'article L. 2125-1 du code de la commande publique et **exécuté au moyen de bons de commandes** en application des articles R.2162-2, R.2162-13 et 14 du code de la commande publique.

1-7 Quantité du marché

Le candidat est invité à fournir son offre tarifaire en complétant les annexes 2 « DPGF » et 3 « BPU » de l'acte d'engagement des lots concernés, sur la base des éléments indiqués dans les documents de la consultation.

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire exécuté au moyen de bons de commandes, **sans montant annuel minimum et avec un maximum de 139 999 € HT pour la durée de l'accord-cadre.**

Montant estimatif par lot pour 4 ans	Montant HT
Lot 1 : Maintenance évolutive et corrective du SIGB KOHA	80 000 €
Lot 2 : Développement du SIGB	20 000 €

1-8 Lieu d'exécution

Les sites de l'Université concernés par ces prestations sont mentionnés ci-dessous :

- Manufacture des Tabacs - 1 avenue des Frères Lumière, 69008 Lyon.

1-9 Marché supplémentaire (cf. Art. R2194-2 du code de la commande publique)

En application de l'article R2194-2 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque des prestations de services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenues nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

Lorsque le marché est conclu par l'acheteur, le montant de la modification prévue à l'article R2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

1-10 Clause de réexamen

En application de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché public pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- Reprise de l'exécution du marché par un mandataire qualifié d'acheteur ;
- L'évolution de la réglementation ;
- Mise à jour des bordereaux de prix non connus au moment de l'appel d'offres ou du remplacement d'articles devenus obsolètes ;
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Les modifications sont de faible montant ;
- Transfert du marché à une nouvelle entité juridique dans le cas d'une création d'un nouvel établissement ;
- Prolongation du terme du marché dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type : aléa dans la procédure de relance du marché suivant, adhésion à un groupement d'achat à des dates différentes de l'échéance initiale...

De telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché, qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou unilatéralement par l'acheteur dans le cas d'un contrat administratif.
Ces modifications feront l'objet d'un écrit et seront notifiées, par courrier recommandé avec accusé réception, au titulaire du marché.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

2-1 Pièces particulières

Lot 1 :

- **L'acte d'engagement (AE) et ses trois annexes :**
 - Annexe 1 : Procédure de suivi du marché – fiche fournisseur ;
 - Annexe 2 : Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) ;
 - Annexe 3 : Méthodologie.

Lot 2 :

- **L'acte d'engagement (AE) et ses trois annexes :**
 - Annexe 1 : Procédure de suivi du marché – fiche fournisseur ;
 - Annexe 2 : Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
 - Annexe 3 : Méthodologie.
- Le **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)** ;
- Le présent **Règlement de Consultation (RC)** ;
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** et ses **deux annexes** :
 - Annexe 1 : Charte accès distant aux ressources informatiques ;
 - Annexe 2 : Clauses de confidentialité (RGPD).

2-2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, soit le mois de **juillet 2026** :

- Le code de la commande publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans les tarifs ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 3 : NORMES

3-1 Clauses environnementales

3-1.1 Bilan d'émission des gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 2 mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard 2 jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

3-2 Conformité au Règlement Général sur la Protection des Données

Le titulaire du marché s'engage à garantir la protection des données personnelles et à garantir leur confidentialité au sens de la réglementation en vigueur, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, et conformément aux règles internes à l'établissement.

En particulier, il veille à ce que les personnes employées pour l'exécution du présent marché s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Après la notification du marché et avant le début d'exécution, le titulaire doit faire signer par son personnel une reconnaissance formelle de l'obligation de discrétion selon le modèle mis en annexe 2 au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Si à l'occasion de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de récolter des données à caractère personnel, pour le compte du pouvoir adjudicateur, il est tenu de l'informer systématiquement de prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données personnelles récoltées.

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel à l'adresse dpd@univ-lyon2.fr dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Le titulaire doit aider l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données.

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Dans le cas où le titulaire fait appel à un sous-traitant, le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution de ses obligations.

Au terme du contrat le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel récoltées.

L'article 5 du CCAG-FCS est mis en application.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu de l'Université Jean Moulin Lyon 3, la communication à titre confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication. Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du contrat ou pourrait parvenir à sa connaissance à cette occasion. Il en sera de même de son personnel.

Le titulaire devra sans délai avertir l'Université Jean Moulin Lyon 3 de toute violation de l'obligation de confidentialité ci-dessus. En cas de manquement à cette obligation, l'Université Jean Moulin Lyon 3 demandera le retrait immédiat de l'agent fautif.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4-1 Mise en œuvre du marché – bon de commande

Le présent marché s'exécute par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins à satisfaire pendant toute la durée de validité du marché et, sur la base des prix fixés au Bordereau de prix remis avec son offre par le titulaire.

Les bons de commande seront signés et notifiés au titulaire par toute personne habilitée à cette fin par le pouvoir adjudicateur, en cours d'exécution du contrat.

Les bons de commande sont valorisés à partir des tarifs contractuels, des conditions consenties, des quantités à livrer / exécuter, ainsi que le délai d'exécution conformément aux documents contractuels du marché.

Chaque bon de commande contient à minima :

- La date et le numéro du bon de commande ;
- Les coordonnées du titulaire ;
- Les références du marché ;
- Le détail de la prestation demandée et le ou les prix ;
- Le délai ou les dates d'exécution ;
- La signature de l'ordonnateur ou de son représentant habilité ;
- L'adresse de facturation ;
- Le montant HT, le taux et le montant de la TVA, ainsi que le montant TTC du bon de commande.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Conformément aux articles 3.1.1 et 3.1.2 du CCAG-FCS, les bons de commande seront transmis par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception par le titulaire.

4-2 Durée d'émission des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis au titre de l'accord-cadre jusqu'au dernier jour de sa validité.

4-3 Durée d'exécution des bons de commande

L'exécution des bons de commande au titre de l'accord-cadre ne pourra pas être postérieure de plus de soixante (60) jours ouvrés, à la date de l'échéance de l'accord-cadre.

Seuls les bons de commande émanant du logiciel comptable SI01FAC et signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

4-4 Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur public et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le titulaire aura justifié être détenteur de ces contrats d'assurances par la production d'une ou plusieurs attestations établissant l'étendue de la responsabilité garantie (avec indication de la nature, de la durée et des montants des garanties) avant l'attribution du présent marché. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur public et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : PRIX

5-1 Fixation des prix

L'offre de prix est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois **m₀**, soit le mois de **juillet 2026**, correspondant au mois de remise des offres.

Les **prix forfaitaires** sont ceux figurant **à l'annexe 2 « DPGF » du lot 1** à l'acte d'engagement.

Ceux-ci comprennent toutes les dépenses, charges et aléas résultant de l'exécution des prestations y compris toutes suggestions particulières découlant de la spécificité des services, des lieux, des circonstances locales, ils comprennent enfin les bénéfices du titulaire.

Les **prix unitaires** sont ceux figurant **à l'annexe 2 « BPU » du lot 2** à l'acte d'engagement.

Le titulaire certifie que les prix contenus dans son offre n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

Toute clause portée dans le catalogue ou tarif du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée non écrite.
Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

5-2 Modalité de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions du mois de juillet 2026 (date de réception des offres) et sont fermes la première année.

Les prix feront l'objet d'un ajustement à chaque date anniversaire d'exécution du marché (octobre de l'année n), selon la formule suivante :

$$P = \frac{(P_0 \times S)}{S_0}$$

Selon les dispositions suivantes :

P = Prix révisé ;

P₀ = Prix d'établissement du marché initial à la date de remise des offres pour la première révision, et le prix révisé de l'année n-1 pour les années suivantes ;

S = Valeur du dernier indice SYNTEC connu au mois précédent la date anniversaire d'exécution du marché (soit le mois de septembre de l'année n) ;

S₀ = Valeur de l'indice SYNTEC connu à la date de remise des offres pour la première révision (juillet 2026), et pour les révisions suivantes, au mois de septembre de l'année n-1.

5-3 Clause de sauvegarde

L'Université Jean Moulin se réserve le droit de rejeter les nouveaux tarifs et de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché à la date de changement de barème ou de tarif lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de **3 %** par an et par lot.

ARTICLE 6 : PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération ne sera appliquée.

Les pénalités ne feront l'objet d'aucun plafonnement.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard ou de la défaillance.

Sauf mention contraire, l'ensemble des pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et sans qu'il ne soit nécessaire que le titulaire présente de manière préalable ses observations. Les pénalités sont cumulables.

Le cas échéant, le titulaire s'oblige à déduire de ces facturations le montant des pénalités qui lui est signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non prise en compte par le titulaire, lors de la facturation suivante le service prescripteur effectue la réduction de prix correspondante.

Si le montant des pénalités applicables est supérieur au montant de la facture sur laquelle elles apparaissent, la facture laissera apparaître un solde négatif qui sera traité sous forme d'avoir pour les prochaines factures à venir.

6-1 Pénalités de retard

En application de l'article 14.1 du CCGA-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités.

Les pénalités s'entendent par jour calendaire. Ainsi, les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\,000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS s'appliquent.

L'Université Jean Moulin Lyon 3 se réserve le droit de résilier sans indemnités, en partie ou en totalité, le présent marché en cas de manquements répétés du titulaire aux obligations dudit marché : retards dans les interventions, non-respect du taux de remise sur son tarif public, non application des tarifs contractuels auquel le candidat s'est engagé dans son offre, non-respect du délai maximal de livraison, etc.

En application de l'article 41 du CCAG-FCS, ces manquements seront notifiés par une mise en demeure envoyée par lettre recommandée au titulaire du marché. La défaillance du titulaire sera avérée à l'issue de l'envoi de la 2ème lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue à la présente lettre de consultation est subordonnée à la réception par l'acheteur de l'acte portant la décision de fusion et de la justification de son enregistrement légal.

L'Université, dans ce cas, se réserve le droit de résilier le marché en cas de non production desdits documents ou en cas de non acceptation du nouveau titulaire du marché suite à cette absorption.

À défaut, l'Université Jean Moulin Lyon 3 se réserve le droit de résilier le marché dans le cas d'évènements extérieurs à celui-ci, en application de l'article 48 du CCAG-FCS.

L'Université Jean Moulin Lyon 3 se réserve le droit de résilier sans indemnités le présent marché en cas de modification significative de la réglementation sur les marchés publics ou en cas de modification de l'organisation administrative et financière de l'établissement ou d'une structure associée.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5%.

Conformément à l'article 54.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

En outre, le marché sera résilié aux torts exclusifs du titulaire du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique ou du refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail : ces pièces sont à produire tous les six mois et sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Université Jean Moulin Lyon 3, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÉGLEMENT

8-1 Facturation électronique

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique instaure une obligation de dématérialisation des factures reçues et émises par l'ensemble de la sphère publique.

Le titulaire ainsi que les sous-traitants transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat : **CHORUS PRO**. Celle-ci permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

En cas de changement des coordonnées bancaires du titulaire, l'Agence Comptable – Service Facturier doit être prévenue immédiatement par courrier signé d'une personne habilitée à signer le marché.

Ainsi, le règlement est effectué sur présentation d'une facture électronique, adressée après réception des prestations, qui doit permettre une identification précise des prestations réalisées.

Il est obligatoire que le titulaire dépose ses factures via Chorus Pro en renseignant son RIB sous Chorus Pro si ce dernier ne figure pas déjà sur la facture.

Toute transmission via un autre biais entraînera un refus de traitement.

Les demandes de paiement seront établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro de TVA intracommunautaire ;
- Le numéro du marché UJM **2026-47** ;
- Le numéro de bon de commande ;
- Le nom et l'adresse du service destinataire des prestations ;
- La désignation en clair des produits concernés et leurs numéros de série s'ils existent ;
- La quantité des produits ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Les prix unitaires HT figurant au BPU contractuel ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- Tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors du marché et directement au marché ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- Le cas échéant, le montant du règlement hors TVA, résultant de l'application de la clause de variation des prix, avec justifications à l'appui ;
- La date de facturation.

(*) Pour les fournisseurs étrangers membres de l'Union Européenne, les factures seront libellées HT avec mention du numéro de TVA intracommunautaire.

Il est procédé au règlement du titulaire en fin de chaque phase, après la restitution de l'intégralité de la prestation, c'est-à-dire après remise des documents validés et la réunion de présentation de ladite phase. Le titulaire pourra cependant présenter une facture intermédiaire en cas d'interruption prolongée de la réalisation d'une phase.

L'absence d'une des mentions obligatoires et plus particulièrement la référence du marché entraîne le renvoi de la facture par lettre recommandée avec accusé de réception, et suspend le délai de paiement jusqu'à réception d'une nouvelle facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Cette seconde facture devra porter la date réelle de son émission et non la date de la facture initiale, et devra être transmise dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de la facture initiale renvoyée par l'Université.

Si l'Université constate que le titulaire n'a pas respecté ce délai, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 15 euros par jour de retard.

Il ne peut être facturé que les quantités livrées.

NB : Dans le cadre de la politique de dématérialisation des factures mise en place par le pouvoir adjudicateur, les demandes de paiement du titulaire devront obligatoirement, pour permettre la mise en paiement des sommes dues au titulaire, comporter **la référence du numéro de bon de commande et le code de service à trois chiffres du service émetteur du bon de commande**.

Le titulaire ne saurait se prévaloir de retard de paiement s'il ne respecte pas cette obligation.

Le mode de règlement est le virement administratif.

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du titulaire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

Pour toute question relative à la facturation, voici les coordonnées du Service facturier, Agence comptable de l'Université :

Université Jean Moulin Lyon 3
Agence comptable
Service Facturier
1C avenue des Frères Lumière
CS 78242
69372 LYON cedex 08
ac.service.facturier.depenses@univ-lyon3.fr

8-2 Délai de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues seront réglées dans les 30 jours suivant la date de réception de la facture, sous réserve de la conformité de la facture aux dispositions énoncées ci-dessus et à la réalisation de la prestation.

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB ou RIP original.

Le délai maximum de paiement ne peut être supérieur à 30 jours. En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de quarante euros (40 €) sera due de plein droit et sans autre formalité, c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander, à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de différends ou litiges, les dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS s'appliquent.

En outre, en cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable. Seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent en la matière si le règlement à l'amiable du différend n'aboutit pas.

ARTICLE 10 : DÉROGATIONS

Les articles suivants du présent CCP	Dérogent respectivement aux articles suivants du CCAG-FCS
Article 1.4 « Durée de l'accord-cadre »	13.1.1
Article 4.4 « Assurance »	9.2
Article 6 « Pénalités »	14.1.3
Article 10 « Dérogations »	1.2

Par dérogation à l'article 1.2 dernier alinéa du CCAG-FCS, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable.